

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES—
POINTE-AUX-TREMBLES**

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA11-30044

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES
CHIENS ET AUTRES ANIMAUX**

Vu les articles 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et les articles 47 et 185.1 de l'annexe C de ladite Charte;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 1^{er} novembre;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'arrondissement déclarent avoir lu ce projet de règlement et déclarent renoncer à sa lecture;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné; sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit :

**CHAPITRE I
DÉFINITION ET ADMINISTRATION**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« animal dangereux » : tout animal qui tente de mordre ou d'attaquer, qui mord ou attaque, qui commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou qui agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage;

« animal errant » : tout animal, autre qu'un chat domestique, qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son propriétaire;

« animal sauvage » : être vivant qui vit ordinairement en liberté dans la nature et qui n'appartient pas à l'expérience familière de l'homme;

« animal vacciné » : tout animal vacciné contre la rage;

« autorité compétente » : le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises ou son représentant, un agent de la paix ainsi que tout représentant d'une entreprise externe, dont les services sont retenus par le *conseil* pour faire respecter les dispositions du présent règlement;

« chien hybride » : chien résultant d'un croisement entre un chien et un loup;

« conseil » : le Conseil de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles;

« gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;

« fourrière » : une fourrière désignée par ordonnance édictée par le conseil conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 38 du présent règlement;

« unité d'occupation » : un logement ou un établissement commercial, industriel ou institutionnel.

2. L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, et notamment elle peut :

- 1° visiter et examiner toute propriété aux fins d'application du présent règlement;
- 2° exiger du gardien qu'il fournisse tout document lié à son animal attestant de la conformité au présent règlement;
- 3° capturer et mettre en fourrière tout animal, dont le fait, ou le fait de son gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. S'il y a plusieurs animaux et que leur gardien refuse de désigner celui qui doit être capturé, l'autorité compétente peut capturer l'un ou l'autre des animaux ou tous les animaux;
- 4° faire euthanasier un animal dangereux, un animal sauvage, un chien hybride, un animal mourant ou gravement blessé. Elle peut supprimer immédiatement un animal dont la capture ou la saisie constitue un danger. Les frais liés à l'euthanasie de l'animal sont imputables à son gardien;
- 5° faire isoler jusqu'à guérison ou faire euthanasier tout animal atteint d'une maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire. Les frais liés à la garde ou à l'euthanasie de l'animal sont imputables à son gardien;
- 6° mettre en vente, en adoption ou faire euthanasier un animal dont le gardien n'en a pas repris possession conformément aux dispositions du présent règlement, dans les trois (3) jours ouvrables faisant suite à sa mise en fourrière. Les frais liés à l'adoption ou, le cas échéant, à l'euthanasie de l'animal, sont imputables à son gardien;
- 7° éliminer un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu d'une disposition du présent règlement. Les frais liés à la disposition de l'animal sont imputables à son gardien.

Le gardien d'un animal mis en fourrière en vertu du 3^e paragraphe peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables sur paiement des frais de garde en fourrière et, le cas échéant, s'il est démontré que la prise de possession de l'animal n'engendre plus d'infraction au présent règlement.

3. Constitue une infraction le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 2 du présent règlement.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DES ANIMAUX ET NUISANCES

SECTION I

ENREGISTREMENT DES CHIENS

4. Il est interdit de garder un chien à l'intérieur des limites de l'arrondissement pour lequel une licence n'a pas été délivrée à son gardien conformément au présent règlement.

La licence prévue au premier alinéa doit être obtenue dans un délai de quinze (15) jours suivant l'acquisition du chien ou suivant le jour où le chien a atteint l'âge de trois mois, le délai le plus long s'appliquant.

5. L'article 4 du présent règlement ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé à des fins de vente par un exploitant détenant un certificat d'occupation valide en vertu du *Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisation, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09-C01)* et attestant des usages requis.

6. Il est interdit d'amener à l'intérieur des limites de l'arrondissement un chien vivant habituellement dans une autre municipalité ou un autre arrondissement s'il ne possède pas une licence valide de cette municipalité ou arrondissement, à moins que le chien ne demeure pas plus de soixante (60) jours sur le territoire du présent arrondissement ou que son gardien obtienne une licence conformément à l'article 7 du présent règlement.

7. Une licence est délivrée au gardien qui présente une demande conforme à l'article 9 du présent règlement et qui paie le montant fixé au règlement sur les tarifs en vigueur sur le territoire de l'arrondissement pour l'obtention d'une telle licence.

Malgré le 1^{er} alinéa, la licence est gratuite si elle est demandée pour un chien guide par un gardien ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien et qui présente une preuve à cet effet.

Cette licence est annuelle et valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est incessible.

8. À la délivrance de la licence prévue à l'article 7 du présent règlement, l'autorité compétente remet au gardien le médaillon et le certificat indiquant le numéro du médaillon associé à la licence. L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre.

Le chien doit porter ce médaillon en tout temps, à défaut de quoi, son gardien contrevient au présent règlement.

9. Pour être recevable, en plus de s'engager à respecter la Charte du bon comportement du gardien d'un chien jointe à l'Annexe « A » du présent règlement, une demande de licence doit être effectuée par le gardien du chien au moyen du formulaire prévu à cette fin et doit contenir les informations suivantes :

- 1° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
- 2° la race, le sexe, la couleur, l'âge et le nom du chien;
- 3° l'indication si le chien a été stérilisé et vacciné contre la rage.

10. Le gardien du chien pour lequel une licence a été délivrée doit aviser l'arrondissement de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal dans les trente (30) jours suivant ces événements.

SECTION II

NOMBRE D'ANIMAUX

11. Il est interdit de garder dans une unité d'occupation, ses dépendances et leur terrain, plus de deux (2) chiens à la fois et plus de trois (3) chats à la fois.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux et détenant un certificat d'occupation valide en vertu du *Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisation, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09-C01)* et attestant des usages requis.

12. Malgré l'article 11, si une chienne ou une chatte met bas, les chiots ou les chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois.

SECTION III

COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL

13. Tout chien doit être conduit au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres, sauf lorsque ce chien :

- 1° se trouve dans l'unité d'occupation du gardien ou ses dépendances;
- 2° est attaché sur le terrain où est située l'unité d'occupation du gardien;
- 3° se trouve sur le terrain où est située l'unité d'occupation du gardien, lequel est clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci;
- 4° se trouve dans un enclos aménagé à cette fin dans un parc de l'arrondissement.

14. Il est interdit à un gardien de promener, sur le territoire de l'arrondissement, à l'extérieur d'un bâtiment, plus de deux (2) chiens à la fois.

15. Le gardien d'un chien doit en conserver en tout temps la maîtrise afin que celui-ci ne lui échappe pas.

16. Sauf s'il s'agit d'un aveugle, le gardien d'un chien doit enlever immédiatement les matières fécales produites par le chien et en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien d'un chien doit être muni en tout temps d'une pelle, d'un récipient, d'un sac de plastique ou de tout autre équipement analogue permettant d'effectuer le ramassage de façon adéquate.

17. Sous réserve de l'article 2 du présent règlement, nul ne peut supprimer un animal, sauf un vétérinaire.

18. Le gardien d'un animal mort doit, sur paiement du montant fixé dans le règlement sur les tarifs en vigueur sur le territoire de l'arrondissement, en disposer de l'une ou l'autre des manières suivantes :

1° en le remettant à la fourrière;

2° en demandant à la fourrière de procéder à son ramassage à domicile si ce service est offert.

19. Le gardien d'un animal qui désire s'en départir doit, sur paiement du montant fixé dans le règlement sur les tarifs en vigueur sur le territoire de l'arrondissement le cas échéant, le faire de l'une ou l'autre des manières suivantes :

1° en le confiant à un nouveau gardien;

2° en le remettant à la fourrière;

3° en demandant à la fourrière de procéder à son ramassage à domicile si ce service est offert.

SECTION IV NUISANCES

20. Constitue une nuisance et est interdit, le fait :

1° pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;

2° pour un chien d'aboyer, de hurler ou de gémir ou pour un chat de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;

3° d'être un animal errant;

4° pour un animal de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;

5° pour un animal de se trouver dans un immeuble mentionné à l'article 1 du *Règlement sur les parcs* (chapitre R.R.V.M. c. P-3);

6° pour un chien de se trouver dans un terrain de jeux clôturé de la Ville, ou dans un terrain de jeux de la Ville qui n'est pas clôturé et où un panneau indique que la présence des chiens est interdite;

7° pour un animal de boire à la fontaine d'un parc ou d'une place publique;

8° pour un animal de se trouver dans un bassin, un étang ou un lac situé dans un parc ou sur une place publique;

9° d'attacher un animal de manière à ce que ce dernier ait accès ou se trouve sur le domaine public et de le laisser sans surveillance.

21. Le gardien dont le fait, ou le fait de son animal, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 20 du présent règlement contrevient au présent règlement.

SECTION V **ANIMAL DANGEREUX**

22. Constitue une nuisance et est interdit pour un animal de tenter de mordre ou mordre un autre animal ou une personne, de tenter d'attaquer ou attaquer un autre animal ou une personne, commettre un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou agir de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage. Le gardien de cet animal contrevient au présent règlement. Le gardien dont le fait de son animal constitue une nuisance en vertu du présent article contrevient au présent règlement.

23. Le gardien d'un animal qui a mordu un autre animal ou une personne doit museler l'animal pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation.

Toutefois, l'autorité compétente peut exiger du gardien de l'animal qu'il musèle son chien pour la période qu'il détermine ou qu'il le fasse euthanasier si l'animal constitue un danger pour la santé ou la sécurité publique, ou si la blessure infligée par l'animal a entraîné une laceration de la peau ayant nécessité plusieurs points de suture.

24. Le gardien d'un animal autre qu'un chat domestique ou un chien domestique reconnu coupable d'une infraction à l'article 22 du présent règlement doit le faire euthanasier.

25. Le gardien d'un chien domestique reconnu coupable d'une infraction à l'article 22 du présent règlement doit faire euthanasier son chien ou il doit :

- 1° faire porter en tout temps à son chien, en plus de sa licence annuelle, un médaillon distinctif fourni par l'arrondissement indiquant qu'il s'agit d'un animal dangereux; et
- 2° museler le chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation; et
- 3° au plus tard dans les cinq (5) jours après qu'il en ait reçu l'ordre de l'autorité compétente, conduire le chien chez un vétérinaire pour qu'il y soit stérilisé, vacciné contre la rage et qu'il soit muni d'une micropuce permettant l'identification du chien et de son gardien; et
- 4° au plus tard dans les dix (10) jours après qu'il en ait reçu l'ordre de l'autorité compétente, le gardien doit en rapporter la preuve à l'autorité compétente, sous la forme d'une attestation écrite par la personne qui a pratiqué les opérations, ainsi que le numéro d'identification de la micropuce.

26. Lorsqu'une demande d'euthanasie est exigée en vertu de la présente section, le gardien doit, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures après qu'il en ait reçu l'ordre, conduire l'animal chez un vétérinaire ou à la fourrière pour qu'il y soit supprimé par euthanasie. Dans les soixante-douze (72) heures de la mort de l'animal, le gardien doit en rapporter la preuve à l'autorité compétente, sous la forme d'une attestation écrite par la personne qui a pratiqué l'opération.

27. Le Service de police de la Ville de Montréal doit transmettre sans délai à l'autorité compétente une copie de tout rapport d'un agent de la paix établissant qu'un animal a mordu.

SECTION VI **MALADIES CONTAGIEUSES**

28. L'autorité compétente peut ordonner au gardien d'un animal atteint d'une maladie contagieuse, de le faire isoler jusqu'à guérison ou de le faire euthanasier sur certificat d'un médecin vétérinaire.

29. Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour l'isoler et le faire soigner ou le faire euthanasier par un vétérinaire.

30. Un gardien est tenu de se conformer à une ordonnance adoptée par le conseil conformément au 3^e paragraphe de l'article 38 du présent règlement, notamment en mettant en quarantaine ou en faisant vacciner son animal dans un lieu désigné.

SECTION VII

ANIMAUX PERMIS

31. Il est interdit à toute personne de garder en captivité à quelque fin que ce soit, dans ou sur un immeuble, un animal ne faisant pas partie d'une des catégories suivantes :

- 1° les chats domestiques;
- 2° les chiens domestiques, à l'exception des chiens hybrides;
- 3° les furets domestiques stérilisés;
- 4° les lapins domestiques;
- 5° les oiseaux, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites et de tout oiseau identifié à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- 6° les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
- 7° les reptiles et les serpents, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodyliens, des tortues marines et des serpents de la famille du python et du boa;
- 8° les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques;
- 9° les petits rongeurs domestiques, à l'exception des petits rongeurs identifiés à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

32. Malgré l'article 31 du présent règlement, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une catégorie permise :

- 1° un hôpital vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
- 2° une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- 3° un cirque non permanent;
- 4° toute fourrière sans égard à la définition de l'article 1 du présent règlement.

33. Il est interdit de donner quelque nourriture que ce soit aux pigeons, aux goélands et aux écureuils.

CHAPITRE III

INFRACTION ET PEINES

34. Malgré les articles 35 à 37, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- 2° pour une première récidive d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

35. Quiconque contrevient à l'un des articles 3 et 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

36. Quiconque contrevient à l'un des articles 22 à 26 et 28 à 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

37. Quiconque contrevient à l'article 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

CHAPITRE IV ORDONNANCES

38. Le conseil peut, par ordonnance :

- 1° désigner une fourrière à titre de fourrière municipale aux fins de l'application du présent règlement;
- 2° attribuer l'exercice de certains pouvoirs conférés à l'autorité compétente par le présent règlement, au directeur d'un autre service ou à un employé autorisé par cette dernière;
- 3° pour une période spécifique, désigner des postes de quarantaine, des cliniques de vaccination ainsi que d'établir les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

39. Le présent règlement remplace le *Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (R.R.V.M. c. C-10) pour le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles*.

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

ANNEXE A

Charte du bon comportement du gardien du chien

Chantal Rouleau
Mairesse d'arrondissement

Dany Barbeau, avocate
Directrice du bureau d'arrondissement
et secrétaire du conseil d'arrondissement

Charte du bon comportement du gardien d'un chien

Le gardien d'un animal s'engage, lors de la prise de possession d'une licence, à respecter la réglementation en vigueur et la Charte du bon comportement du gardien d'un chien, ci-après décrite et laquelle vise le respect de la vie des animaux domestiques de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles.

1. Le gardien d'un animal s'engage à s'assurer que son chien ait en tout temps :
 - 1° de l'eau potable propre et de la nourriture en quantité suffisante pour permettre une croissance en santé et le maintien d'un poids santé;
 - 2° des bols à nourriture et à eau propres, désinfectés et disposés de façon à éviter toute contamination par des excréments;
 - 3° l'opportunité de faire de l'exercice suffisant pour le maintien d'une bonne santé;
 - 4° les soins nécessaires d'un vétérinaire lorsque le chien démontre des signes de douleur, de blessure, de maladie ou de souffrance;
 - 5° un environnement exempt de tout objet pouvant causer des blessures à tout animal ou à toute personne, de toute matière fécale, d'odeur, de déchets, de tout élément pouvant mettre en danger ou causer un risque pour la santé de tout animal ou toute personne ainsi que de toute condition pouvant nuire au confort ou à la jouissance;
 - 6° à s'enquérir des besoins, de l'éducation de son chien et d'y donner suite;
 - 7° un collier sécuritaire empêchant l'animal de s'étrangler.

2. Le gardien d'un chien s'engage aussi à ne pas :
 - 1° l'attacher à un objet fixe avec un collier étrangleur;
 - 2° l'attacher à tout arbre ou tout mobilier urbain sans surveillance;
 - 3° le confiner dans un espace restreint, tel qu'une voiture, sans ventilation adéquate et sans zone d'ombre permettant à l'animal de se protéger des rayons directs du soleil;
 - 4° le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer ou faire preuve de cruauté envers lui;
 - 5° le soumettre à un exercice ou une activité intense ou excessive susceptible de le mettre en danger;
 - 6° l'entraîner de manière à le rendre agressif ou à la faire participer à des combats;
 - 7° l'utiliser pour harceler, provoquer ou effrayer une personne ou un autre chien.